

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Tahuata
Séance du 22 mars 2025



DÉLIBÉRATION N° 018-2025

Autorisant le Maire à signer une convention d'occupation de deux locaux communaux au profit de la Polynésie française.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de Tahuata, convoqué le 18/03/2025 (affichage le 18/03/2025) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réunie à neuf heures dans la salle de réunion de la Mairie de Vaitahu, sous la présidence du Maire, Monsieur BARSINAS Félix.

Exposé des motifs :

Le projet FARE ORA du gouvernement de la Polynésie française vise à rapprocher l'administration de la population. Cette initiative s'inscrit dans la volonté de créer une administration plus accessible, réactive et humaine, tout en répondant aux attentes des élus et des populations locales.

En se déployant au plus près des administrés, les FARE ORA incarnent une nouvelle façon d'accompagner les citoyens, en renforçant la présence des services publics au sein des communes et en facilitant leur accès aux prestations et aux démarches administratives. Ainsi, les FARE ORA se veulent être un véritable pont entre les services publics et les citoyens, permettant une gestion plus directe et efficace des demandes et des besoins des habitants. Par lettre d'intention n°006936 en date du 22 Septembre 2023, susvisée, Monsieur le Maire de la commune de Tahuata a fait part de sa volonté de mettre en place un Fare Ora (dénommé Fa'e poho'e en marquisien) au sein de notre commune de Tahuata pour offrir à nos administrés une plus grande proximité avec l'administration dans la réalisation de leurs démarches.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à la disposition de la Polynésie française deux locaux communaux adjacents pour accueillir le Fa'e poho'e (Fare Ora) sis dans les bâtiments de la Mairie de Tahuata.

VU la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment l'article 8 ;

VU l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la lettre d'intention n°006936 en date du 22 Septembre 2023 de Monsieur Félix BARSINAS, Maire de la commune de Tahuata, en faveur de l'installation d'un fare Ora sur le territoire de sa commune ;

OUI la présentation du Maire ; *Après en avoir délibéré par : 10 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable de deux locaux communaux d'une superficie respective de 9.8 m² et 14 m², soit une superficie totale de 23.8 m², situés dans les bâtiments de la Mairie de Tahuata au profit de la Polynésie française.

Article 2 : Cette occupation fait l'objet d'une redevance annuelle fixée à 300 000Fcp (trois cent mille francs), incluant les prestations de ménage et la participation forfaitaire de la Polynésie française aux frais d'électricité.

Article 3 : **DIT** que la recette est imputable au compte 70388 du Budget Principal, exercice 2025.

Article 4 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	10	10

PRÉSENTS
BARSINAS Félix KOKAUANI François ROOTUEHINE VAIMAA Myriam TIMAU Teikirariata ANIAMIIOI NAKEAETOU Sabina KOKAUANI Jean-Baptiste TIMAU Norbert TIMAU Simon TEHAHE Anna PIOKOE Tahueinui

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
TIMAU Marie-Louise BONNO Mirella COWAN Francky MARURAI Hana

PROCURATIONS
00

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
TIMAU Simon

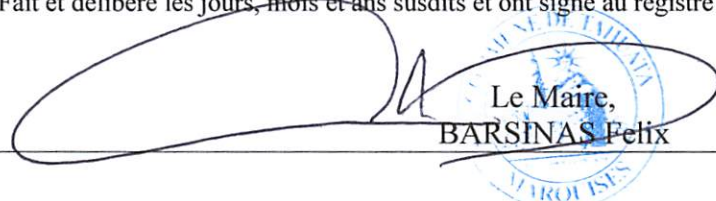
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____



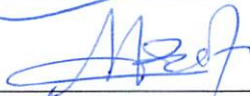
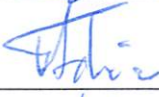


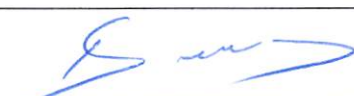
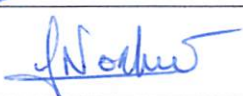

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)


Le Maire,
BARSINAS Félix

Délibération n°018-2025.**Autorisant le Maire à signer une convention d'occupation de deux locaux communaux au profit de la Polynésie française.****Page de signature**

Fonction	Nom Prénom	Signature
Maire	BARSINAS Félix	
1er adjoint	KOKAUANI François	
2 ^{ème} adjoint	ROOTUEHINE Myriam	
3 ^{ème} adjoint	TIMAU Teikirariata	
4 ^{ème} adjoint	ANIAMIUI Sabina	
Conseiller	KOKAUANI Jean-Baptiste	
Conseiller	TIMAU Simon	
Conseiller	TIMAU Norbert	
Conseiller	TIMAU Marie-Louise	
Conseiller	TEHAHE Anna	
Conseiller	BONNO Mirella	
Conseiller	COWAN Francky	
Conseiller	MARURAI Hana	
Conseiller	PIOKOE Tahueinui	